



RCS : EPINAL

Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 40097

Numéro SIREN : 425 083 482

Nom ou dénomination : Electricité MILLOT

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2015 sous le numéro de dépôt 1220

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

RECEPISSE DE DEPOT

1 Place Foch
88000 EPINAL

Tél : 03 29 34 33 76

VINCI ENERGIES FRANCE EST

3 allée d'Enghien
BP 60008
54601 VILLERS LES NANCY CEDEX

V/REF : VH/AS
N/REF : 1999 B 40097 / 2015-A-1220

Le Greffier du Tribunal de Commerce EPINAL certifie qu'il a reçu le 16/04/2015, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 18/03/2015

- Modification(s) statutaire(s)
- Extension de l'objet social

Statuts mis à jour en date du 18/03/2015

Concernant la société

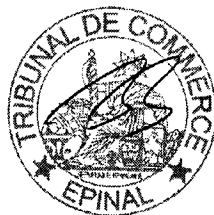
Electricité MILLOT
Société par actions simplifiée
Z I de la Croisette
88800 Vittel

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-1220 le 16/04/2015

R.C.S. EPINAL 425 083 482 (1999 B 40097)

Fait à EPINAL le 16/04/2015,

LE GREFFIER



LE G A L E

ELECTRICITE MILLOT

Société par actions simplifiée au capital de 7.700 euros
ZI de la Croisette – 88800 VITTEL
425.083.482 RCS EPINAL

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

PROCES VERBAL DE DECISION DU 18 MARS 2015

La société VINCI Energies France Est, société par actions simplifiée au capital de 13.108.690 euros, dont le siège est à VILLERS LES NANCY (54600), 3 Allée d'Enghien et immatriculée 443 974 217 au RCS de NANCY, représentée par son Président, Monsieur Bruno NICOLAS,

agissant en qualité de seule Associée de la Société Electricité MILLOT,

prend, conformément aux dispositions des Statuts, les décisions suivantes :

Extension de l'Objet social

L'associé unique, sur proposition du Président, décide de procéder à une extension de l'objet social et de modifier l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

" La Société a pour objet :

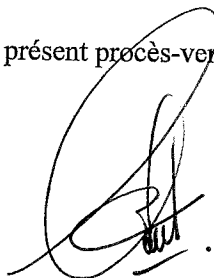
- Tous travaux d'étude, d'ingénierie, d'automatismes, de réalisation, de dépannage, de maintenance et de gestion dans les métiers de l'électricité et du génie climatique, dans l'énergie électrique, les courants faibles, la mécanique, le traitement de l'information et de la communication, le tout en milieux industriel, tertiaire et dans toutes infrastructures dans le domaine public et privé,

..... (le reste de l'article est inchangé)."

Pouvoir

L'associé unique donne tous pouvoirs à Valérie HERDLY à l'effet de certifier conforme toute copie ou extrait du présent procès-verbal et faire tous dépôts et accomplir toutes formalités de publicité et autres, conformément à la loi.

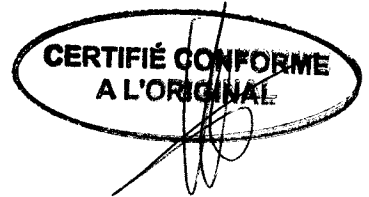
La signature du présent procès-verbal par l'associé unique emporte décision collective des associés.



Jean-Paul ARBASSETTE
Président



Bruno NICOLAS
VINCI Energies France Est



Electricité MILLOT

Société par Actions Simplifiée au capital de 7.700 euros

Siège social à VITTEL (88800)
Zone Industrielle de la Croisette

425 083 482 RCS EPINAL

STATUTS

Mis à jour au 18 mars 2015

ARTICLE 1er - FORME

La société originellement constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée, a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 22 avril 2014.

Elle est désormais régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne de la même manière avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas offrir des titres financiers au public.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Electricité MILLOT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que des mentions légales obligatoires ; notamment le lieu du siège social de la Société, la mention RCS suivie du lieu d'immatriculation au greffe.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- Tous travaux d'étude, d'ingénierie, d'automatismes, de réalisation, de dépannage, de maintenance et de gestion dans les métiers de l'électricité et du génie climatique, dans l'énergie électrique, les courants faibles, la mécanique, le traitement de l'information et de la communication, le tout en milieux industriel, tertiaire et dans toutes infrastructures dans le domaine public et privé,
- la fourniture de prestations de services, de formation et de conseils en entreprise dans les domaines précités.
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ; la gestion de ces participations ainsi que l'exercice de tous droits y attachés ; l'assistance et la délivrance de prestations de services envers ses filiales,
- l'obtention, l'acquisition, la cession et l'exploitation sous toutes formes, de toutes concessions, autorisations, franchises et de tous brevets, licences, marques ou modèles ;
- le conseil en organisation, gestion, publicité, ingénierie, marketing, formation et autres domaines,

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi dans la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VITTEL (88800) Zone Industrielle de la Croisette.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve de ratification par une prochaine décision du ou des Associés et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision du ou des Associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société n'est pas modifiée et reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les Associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (7.700 €), il est divisé en TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ (385) actions de VINGT EUROS (20 €) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique.

ARTICLE 7 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

En cas de pluralité d'Associés et chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites au compte de leur propriétaire tenu par la Société.

Les actions sont librement négociables.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en nature lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'apport.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES ACTIONS

Le transfert des actions (par cession ou apport) s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production le cas échéant d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dénommé "Registre des Mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, quand il a lieu d'être établi, l'est sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire.

Tous les transferts d'actions effectués en violation des dispositions des présents statuts sont nuls.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la distribution des dividendes et au nu-proprétaire dans les autres cas.

ARTICLE 12 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

12.1 Président

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne morale ou personne physique, Associé ou non de la Société, nommé pour une durée illimitée.

S'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Le Président est désigné par décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des Associés statuant aux conditions de majorité visées à l'article 16.2 des statuts.

Les fonctions de Président prennent fin soit (i) par sa démission, (ii) par son incapacité ou son interdiction de gérer (iii) par son décès ou s'il s'agit d'une personne morale par sa dissolution (iv) par sa révocation prononcée par décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des Associés, soit encore (v) par l'arrivée du terme de la société, sa transformation ou sa dissolution. Sauf dans ces trois derniers cas visés au (v), le ou les Associés sont tenus de pourvoir immédiatement au remplacement du Président sortant. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

12.2 Directeurs Généraux

Le ou les Associés peuvent, aux conditions de majorité prévues à l'article 16.2 ci-après, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, est illimitée sauf décision contraire par le ou les Associés.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux, prennent fin, soit (i) par sa démission, (ii) par son incapacité ou son interdiction de gérer (iii) par son décès, (iv) par sa révocation qui peut intervenir à tout moment par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique, le cas échéant, soit encore (v) par l'arrivée du terme de la société, sa transformation ou sa dissolution. La révocation du ou des Directeurs Généraux n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit. En cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président, et le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de la Société, dans la limite de l'objet social et, sous réserve des attributions exercées collectivement par le ou les Associés, conformément à l'article 16.2 des Statuts.

Les décisions de nomination du Président et du ou des Directeurs Généraux pourront prévoir des limitations de pouvoirs.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes de leur choix, lesquelles pourront à leur tour procéder à des subdélégations totales ou partielles.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre (i) eux-mêmes, l'un des Associés disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, et (ii) la Société. Les Commissaires aux comptes, s'ils existent, présentent aux Associés un rapport sur ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent article, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des procès-verbaux des conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, sans intervention du Commissaire aux comptes. Lorsque la Présidence de la Société n'est pas assumée par l'Associé Unique, de telles conventions sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne font pas l'objet d'un rapport spécial et ne sont pas communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, et aux Associés de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par le ou les Associés conformément aux dispositions du Code de commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les honoraires du ou des Commissaires aux comptes titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

Conformément aux dispositions des articles L. 823-17 et R. 823-9 du Code de commerce, les Commissaires aux comptes doivent être convoqués par lettre recommandée avec avis de réception à toutes les assemblées de la collectivité des associés, quelque soient les résolutions devant être prises ; étant précisé que pour les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui ne sont pas prises en assemblée générale, la convocation des commissaires aux comptes sera remplacée par une information à leur profit selon les conditions et modalités mentionnées à l'article 18 ci-dessous leur permettant d'assurer pleinement leur mission.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

16.1. - Quorum

En cas de pluralité d'Associés, pour toute décision collective, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les Associés ne délibèrent valablement que s'ils possèdent ou représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

16.2. - Décisions prises à la majorité

Les Associés statuent à la majorité des voix des Associés présents ou représentés.

Relèvent de la compétence de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, les décisions suivantes :

- nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés, telles que visées à l'article 14 ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- l'autorisation conférée au Président de la prise de participation ou de contrôle, la cession de toute participation dans toute société, groupement ou personne morale quelconque ;
- l'autorisation conférée au Président de l'acquisition et la vente de fonds de commerce, la prise ou la mise en location-gérance du fonds de commerce ;
- l'autorisation conférée au Président de l'octroi ou le renouvellement de prêts à tous tiers ;
- l'autorisation conférée au Président de l'octroi ou le renouvellement de cautions, avals et garanties en faveur de tiers.

16.3. - Décisions prises à l'unanimité

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité des voix des Associés présents ou représentés, les décisions suivantes relatives :

- à la transformation de la Société en société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la Société ;
- à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - aux clauses limitatives de cession ou transmission des actions (*agrément, préemption, etc...*) ;
 - à l'exclusion d'un Associé ;
 - aux conséquences du changement de contrôle d'une Société associée.

16.4. - Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées aux articles 16-1et 16-2, sont de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - MODES DE CONSULTATION

Tant que la Société ne comprend qu'un Associé unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de décisions unilatérales. L'Associé unique doit prendre personnellement ces décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout Associé.

Toutes les décisions pourront être prises, au choix de la personne à l'initiative de la réunion du ou des Associés, en assemblée, réunie au besoin par conférence vidéo ou téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, dans la mesure où le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations, ou par consultation écrite.

Elles pourront également résulter d'un acte signé par tous les associés.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

18.1. - En cas de pluralité d'associés

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque Associé ainsi qu'aux commissaires aux comptes s'il en existe, cinq jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

18.2. - Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique ne peut déléguer les pouvoirs qui relèvent de la compétence des Associés tels que définis à l'article 16 ci-dessus.

Lorsqu'une décision requière l'intervention préalable d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, l'Associé Unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'Associé Unique devront être répertoriées dans un registre dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par le Président à chaque Associé et aux commissaires aux comptes, par tout moyen en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les Associés disposent d'un délai de cinq jours suivant la réception des documents mentionnés ci-avant pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus des résolutions proposées, également par tout moyen. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Un procès-verbal retraçant le vote des Associés sera dressé par le Président.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 20 – ACTE UNANIME ECRIT DES ASSOCIES

Les décisions adoptées unanimement par les Associés font l'objet d'un procès-verbal dressé et signé par l'ensemble des Associés dans le respect des stipulations de l'article 21 des Statuts.

Dans le cas où la décision envisagée des Associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux comptes, celui-ci est informé des décisions envisagées dans un délai raisonnable.

ARTICLE 21- PROCES-VERBAUX

Les décisions unilatérales adoptées par l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des Associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par au moins un Associé.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article R.225-106 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et du Comité d'entreprise, conformément à la loi avant l'approbation des comptes par l'Associé unique ou les Associés.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société établi par le Président, est transmis aux Commissaires aux comptes.

Ils sont établis chaque année, selon les formes et les méthodes d'évaluation telles qu'indiquées dans le rapport de gestion de l'exercice en cours.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le bénéfice net est défini par la Loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, le ou les Associés déterminent la part attribuée à ou aux Associés sous forme de dividende.

Le ou les Associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Sauf prorogation régulière ou cas de dissolution anticipée, la Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire.

En cas de réunion entre les mains d'un seul Associé de toutes les actions composant le capital de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus à l'article 16.2.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et ce dans l'intérêt de la Société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La nomination du Liquidateur met fin aux fonctions du Président et du/des Directeurs Généraux.

Le ou les Associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les Associés, soit, le cas échéant, entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent du siège social.

- :- :-